

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CHARABOT

Etablissement situé au Plan de Grasse, quartier Saint Marguerite, 108 avenue Jean Maubert, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15906

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, l'article R.181-45 ainsi que le livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.513-1 et R.511-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12975 du 15 juin 2007 autorisant la société CHARABOT à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques, naturelles ou de synthèse, destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, située au Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite, avenue Jean Maubert, à Grasse ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_406 en date du 12 septembre 2018 ;
- VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par l'inspection des installations classées par mail du 6 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans l'étude de dangers de l'établissement CHARABOT situé au Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite, 108 avenue Jean Maubert, à Grasse, sont de nature à réduire les risques associés aux unités exploitées ;
- CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CHARABOT dont le siège social est situé 10, avenue Emmanuel Baudoin - 06130 Grasse, désignée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement sis au Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite, 108 avenue Jean Maubert à Grasse.

ARTICLE 2 :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1434	1-b	DC	Liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables, de point éclair compris entre 60°C et 93°C (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1436	2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t
1630	2	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t
2260	b	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³
2910	A - 2	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
2921	b	DC	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
3410	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)
4110	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4110	3-b	DC	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4120	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
4120	3-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>
4140	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1 ; Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4511	1	A Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>
4610	2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>
4620	2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>
4630	2	D	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
47XX		DC	rubrique nommément désignée
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
4802	2-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement CHARABOT au Plan de Grasse est classé Séveso seuil bas par dépassement direct de la rubrique 4511.

ARTICLE 3 :

Le titre I de l'arrêté préfectoral n°12975 du 15 juin 2007 « Portée de l'autorisation et conditions générales » est complété après le chapitre 1.7 par le chapitre 1.8 suivant :

Chapitre 1.8 : Conformité à l'Etude de danger

Les dispositions suivantes sont **ajoutées** L'étude de dangers référencée AIX-RAP-10-02550B d'octobre 2010 est l'étude de dangers référente pour le site exploité par la société CHARABOT, objet du présent arrêté.

L'exploitant garantit, dans toutes les circonstances, par le respect des conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers, que les installations ne sont pas à l'origine de phénomène dangereux, dont l'intensité des effets, et les probabilités d'occurrence sont supérieures à celles exposées dans l'étude de dangers référente.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans l'étude de dangers référente doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes Maritimes dans les formes prévues à l'article R181-46 du Code de l'Environnement. ».

ARTICLE 4 : Déclaration et rapport d'incident ou accident

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 2 du présent arrêté.

Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

L'article 3.2.6 « Rejets en poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé** par : «

Les ateliers susceptibles de générer des poussières sont pourvus d'un système de dépoussiérage spécifique équipé de filtres à manches anti-statiques.

Les rejets atmosphériques en sortie de ces dispositifs de dépoussiérage respectent les concentrations et les flux suivants :

Polluant	Concentration	Flux
Poussières	100 mg/Nm3	< 1kg/h

ARTICLE 6 : Accès et circulation dans l'établissement

L'article 7.3.1 « accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **complété** par les mots suivants:

«

L'accès dans l'enceinte de l'établissement se fait par l'entrée principale, contrôlée par le poste de garde.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement. (cf. plan en annexe).
La clôture d'une hauteur de 2 m doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés. »

ARTICLE 7 :

L'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral 12975 du 15 juin 2007 est **modifié** comme suit :

«

MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

ARTICLE 8 : Risques naturels

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

«

Foudre :

a- Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou du guide GESIP n° 2013/01 - Version du 4 juillet 2013 (approuvée par le MEDDE le 23 juillet 2013).

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

b- Etude technique :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

c- Les dispositifs de protection et les mesures de prévention :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

d-Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Séisme :

L'exploitant respecte les règles parasismiques définies à la Section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), applicables à ses installations.

Notamment :

- Pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal" au titre de l'article R. 563-5 du code de l'environnement :

Les bâtiments nouveaux et les modifications importantes des structures des bâtiments existants telles que les extensions par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles, respectent les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

- Pour les installations classées de la catégorie dite "à risque spécial" au titre des articles R563-6 et R563-7 du code de l'environnement :

- **Plan de visite** : Pour les équipements critiques au séisme, dont la défaillance, en cas de séisme, conduirait à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) dans des zones avec occupation humaine permanente (hors des limites de propriété du site), l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite. Ce plan de visite peut être réalisé sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

- Ce plan de visite est élaboré au plus tard :

- au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes (autorisées avant le 1^{er} janvier 2013) ;
- à la mise en service pour les installations nouvelles (autorisée à partir du 1^{er} janvier 2013, ou partie d'installation ayant fait l'objet après le 1^{er} janvier 2013 d'une modification substantielle impliquant des constructions nouvelles).

- **Etude séisme** : En cas d'installation nouvelle (ou de modification substantielle des installations existantes) relevant du régime SEVESO, l'exploitant élabore une étude séisme pouvant être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. Cette étude est produite au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements issus de cette étude sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation.

Toutefois, l'exploitant n'a pas obligation de produire cette étude lorsqu'il fait élaborer, par un organisme agréé, une étude de zonage sismique locale dont les résultats (accélération et spectre en réponse élastique) conduiraient à classer le site dans une zone de sismicité pour laquelle l'étude séisme n'est pas requise (cf. dispositions prévues par la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé). »

ARTICLE 9 :

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 « Infrastructures et installations » est complété après l'article 7.3.4 par les articles suivants :

«

Article 7.3.5 : les réservoirs de stockage de liquide inflammable.

Les réservoirs à toit fixe d'une capacité supérieure à 3 m³ de liquide inflammable sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée « Se » est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 3.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :

- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

L'exploitant analyse sous 6 mois les effets liés à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs afférents au calcul de la surface des événements pour chacun des réservoirs visés ci-dessus.

Article 7.3.6: la zone de stockage n° 44 de chimie :

L'exploitant transmet au préfet des Alpes Maritimes, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à :

- analyser la conformité du bâtiment de la zone n°44 (dispositions constructives, distance d'implantation, désenfumage, moyens de prévention du risque accidentel) aux dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels des rubriques ICPE localisées en zone 44.
- Définir les moyens en eau nécessaires en cas d'incendie du magasin 44 pendant un minimum de 2 heures.
- Définir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction disponibles et ou à prévoir pour assurer le confinement des eaux au sein de l'établissement.
- Fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues dans la zone de stockage (zone 44) avec des délais n'excédant pas 12 mois.

Article 7.3.7: – Equipement de protection contre les surpressions

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à l'émission de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles).

Article 7.3.8 –parc à solvants n°45 :

Afin de limiter les effets dominos, liés au phénomène d'incendie du parc à solvant n°45, un mur coupe-feu REI 120 de 4 m de hauteur est implanté entre le bâtiment de maintenance et le parc à solvant n°45. »

ARTICLE 10 :

L'article 7.5.3.3 « rétention déportée de l'atelier compositions-Huiles Essentielles (zone30) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **supprimé**.

ARTICLE 11 :

L'article 7.5.3.4 « rétention déportée de l'atelier Food & Flavors (zone31) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **supprimé**.

ARTICLE 12 :

L'article 7.5.3.5 « rétention déportée du magasin général (zone 41) et du magasin chimie (zone 44) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé par** :

«

Article 7.5.3.5 - Rétention déportée de la zone de stockage (zone 44) :

La zone de stockage 44 est en rétention déportée vers une fosse enterrée (706C de volume 12 m³) via un siphonoïde coupe-feu situé en sortie de la zone. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de

*réétention B3 (zone 83), à l'entrée duquel un siphon-coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée sont pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2*80m³). »*

ARTICLE 13 :

L'article 7.5.3.6 « Réétention déportée du bâtiment R&D (zone61) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **supprimé**.

ARTICLE 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'article 7.6.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 **est remplacé par** : «

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer au moins annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

L'exploitant effectue des essais au moins mensuellement de la pompe électrique et du moteur diesel du local pomperie.

Toutes les vérifications et contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- *date et nature des vérifications,*
- *personne ou organisme chargé de la vérification,*
- *motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.*
- *les suites correctives datées données à ces vérifications. »*

ARTICLE 15 : Les moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral 12975 du 15/06/2007 est **modifié** comme suit :

«

1- Le douzième alinéa « *une installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement dans la partie du magasin général abritant les substances et préparations inflammables (local situé dans la zone 41) » est supprimé.*

2- Le seizième alinéa « *des couronnes d'arrosage sur les cuves vrac d'acide sulfurique et de soude de la zone 45 »*

est remplacé par : « *des couronnes d'arrosage sur l'ensemble des cuve de la zone 45 ».*

3- Le dix-septième alinéa relatif au système de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde suivant «

- *Le magasin général (zone 41)*
- *L'atelier de compositions (zone 30)*
- *L'atelier Food & Flavors (zone 31)*
- *Le local de charge d'accumulateurs »*

est remplacé par :

« *un système de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde installé dans :*

- *le bâtiment chimie (zones 21,22 et 23)*
- *le bâtiment utilités (zone 70)*
- *le magasin zone n° 43*
- *la zone de stockage n°44*
- *le local gardien (zone 52)*
- *l'atelier Nutri-Cosmétiques (zone 25)*
- *l'atelier Extrusion (zone 27)*
- *l'atelier Conditionnement – Toilettage (zone 28).*

4- Le dix huitième alinéa suivant «

- *Local dédié aux inflammables du magasin général (zone 41)*

- L'atelier de compositions (zone 30)
- L'atelier Food & Flavors (zone 31)
- Le local colonne du bâtiment Recherche et Développement (zone 61) »

est remplacé par :

« Un système de détection de vapeurs inflammables dans l'atelier Conditionnement – Toilettage (zone 28). »

5- Le vingt-et-unième alinéa « Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ».

est remplacé par :

« Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. »

6- Le vingt-deuxième alinéa « La quantité d'émulseur présente sur le siteen application de la circulaire du 06/05/1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables » **est supprimé.**

7- L'article 7.6.4 « moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 **est complété** après les termes « L'exploitant établit un plan de défense au présent article » par :

«

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction et la disponibilité effective des débits d'eau sur la base de tests mettant en œuvre les moyens nécessaires à l'extinction du scénario POI nécessitant le plus de ressources en eau .

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont localisés sur un plan.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. »

ARTICLE 16 :

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 7.6.6.1 « Système d'alerte interne » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15/06/2007 sont **modifiées** comme suit :

« Des dispositifs, visibles comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant, pour être visible par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures à l'établissement et sur les terres pleins. »

ARTICLE 17 : Plan d'Opération Interne (POI)

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 **est remplacé par :**

«

L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI comprend une procédure spécifique en cas de rupture du rack de transfert des liquides inflammables et des utilités vers les ateliers de production afin de mettre en sécurité les ateliers et les utilités.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est réexaminé et mis à jour à chaque modification notable (substantielle ou non) des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers. Le plan d'opération interne est mis à jour à intervalle n'excédant pas 3 ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;

à la préfecture (SIDPC).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite décrivant les moyens humains et matériels permettant de garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- les modalités de réexamen et de mise à jour du plan, cela inclut notamment :
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable de l'établissement Robertet Plan ou de l'établissement Charabot Plan ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI (notamment en cas de modification de l'organisation ou de mutation du personnel), qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées (issues du retour d'expérience par exemple).

Le POI doit inclure la société ROBERTET PLAN, notamment sur les points suivants :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ROBERTET PLAN ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte/communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez ROBERTET PLAN en cas d'activation du POI chez CHARABOT PLAN ;
- l'information mutuelle lors de la modification du POI ;
- la précision de quel chef d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- la communication par CHARABOT PLAN auprès de l'établissement ROBERTET PLAN des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement ROBERTET PLAN ;
- une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices communs réguliers (au moins tous les trois ans) sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 18 :

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 « prévention des risques technologiques » est **complété** après l'article 7.6.7 par le chapitre 7.7 suivant :

«

Chapitre 7.7 : Mesures de maîtrise des risques :

« Article 7.7.1 : liste des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 1 libellée « **Informations sensibles - Non communicable au public** » du présent arrêté préfectoral.

- a) L'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance identifiées, en annexe 1, fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un plan de surveillance définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en tenant compte des conditions d'exploitation de maintenance et d'environnement.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

b) Programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées :

Le présent paragraphe est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques susvisées, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté.

Article 7.7.2 : gestion des anomalies et défaillance des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,*
- être hiérarchisées et analysées,*
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. »

ARTICLE 19 : Systèmes de détection

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 « prévention des risques technologiques » est **complété** après l'article 7.6.7 par le chapitre 7.8 suivant :

«

Chapitre 7.8 : Systèmes de détection :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'emplacement des détecteurs est repéré sur un plan.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests consignés par écrit. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué la détection. Cet examen et cette analyse sont enregistrés dans le registre visé à l'article ci-après. »

ARTICLE 20 :

Le chapitre 8.3 « Dispositions applicables à la zone aérosols (zone 27.2) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **supprimé**.

ARTICLE 21 :

Le titre du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé** par le titre suivant : « *Dispositions applicables au bâtiment n°28 de compositions-huiles essentielles* ».

ARTICLE 22 :

Les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 23 :

Les dispositions de l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 24 :

Les dispositions de l'article 8.5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du chapitre 8.6 « Dispositions applicables au bâtiment Food & Flavors (zone 31) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 26 :

Les dispositions du chapitre 8.7 « Dispositions applicables au bâtiment recherche et développement (zone 61) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15/06/2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 27 :

Les dispositions du dernier alinéa du point 4 de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 « *NB : les prescriptions de comportement au feu des items 1/ à4/ ci-dessus ne sont pas applicables aux dépôts de liquides inflammables situés dans les zones 30, 31 et 41* » sont **supprimées**.

ARTICLE 28 :

Les dispositions du chapitre 8.10 « Dispositions applicables aux dépôts de poudres diverses » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 29 :

Les dispositions du chapitre 8.11 « Dispositions applicables au bâtiment recherche et développement (zone 61) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 30 :

Les dispositions du chapitre 8.12 « Dispositions applicables à la zone de stockage (zone 44) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **remplacées** par : «

Article 8.12.1 : règles de stockage des substances et préparations dangereuses :

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part ; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Les substances et préparations dangereuses stockées dans la zone de stockage n°44 respectent les conditions de stockage suivantes :

Substances et préparations dangereuses	Mode de stockage dans la zone 44
Relevant des rubriques 41XX de la nomenclature des installations classées	Dans des armoires coupe-feu
Relevant des rubriques 45XX de la nomenclature des installations classées	Sur les palettiers de stockage
Relevant des rubriques 4610 et 4630 de la nomenclature des installations classées	Dans des armoires coupe-feu
Combustibles, produits oxydants et peroxydes	Dans des chambres froides
Acides	Sur les palettiers de stockage
Bases	Sur les palettiers de stockage
Relevant des rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées	Dans des armoires coupe-feu

Article 8.12.2 : Prévention du risque incendie

La zone de stockage n°44 est équipée :

- d'une détection incendie dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à l'intérieur du magasin général et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ».

ARTICLE 31 :

L'article 8.13.1 « Stockage d'acide chlorhydrique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 est **remplacé par** :

« L'acide chlorhydrique 34 % est conditionné dans des bidons de 25 l et stocké sur des palettes semi fermées en rétention et protégées contre les chocs et le renversement des bidons. Les bidons sont séparés des liquides inflammables. ».

ARTICLE 32 :

L'article 8.13.2 « Stockage d'acide sulfurique » est **supprimé**.

ARTICLE 33 :

Les dispositions du chapitre 8.17 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées et remplacées par** :

« Chapitre 8.17 : Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (rubrique 2921 régime D) :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relevant de la rubrique 2921, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 34 :

Les dispositions du chapitre 8.18 « Dispositions applicables au local de charge d'accumulateurs (zone de liaison entre les zones 30 et 41) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **supprimées**.

ARTICLE 35 :

Les dispositions de l'article 8.19.1 « Planning hebdomadaire » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 sont **remplacées par** : « *Le planning hebdomadaire des fabrications du secteur chimie doit être mis à disposition des responsables Sécurité et Environnement.* ».

ARTICLE 36 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12975 du 15 juin 2007 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est **complété** après l'article 8.19.3 par les chapitres suivants

«

Chapitre 8.20 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 1434 :

Les installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93 °C relevant de la rubrique 1434 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Chapitre 8.21 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 1436 :

Les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93 °C relevant de la rubrique 1436 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1436.

Chapitre 8.22 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2631 :

Les activités d'extraction par la vapeur des contenus dans les plantes aromatiques sont exercées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Chapitre 8.23 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 :

Les installations de combustion (2 chaudières au gaz naturel et le groupe électrogène) sont exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Chapitre 8.24 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4110 :

Les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges Toxiques aiguës de catégorie 1 sont exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110,4709,4713,4736 ou 4737.

Chapitre 8.25 : Dispositions particulières applicables aux rubriques 4120, 4130 et 4140 :

Les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges Toxiques aiguës de catégorie 2 et les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges Toxiques aiguës de catégorie 3 sont exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130,4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Chapitre 8.26 : Dispositions particulières applicables aux rubriques 4330 et 4331 :

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de catégorie 1 et de catégorie 2 relevant de la rubrique 4330 ou de la rubrique 4331 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens

manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Chapitre 8.27 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4421 :

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de peroxydes organiques type C ou type D relevant de la rubrique 4421 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422

Chapitre 8.28 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4441 :

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de liquides comburants de catégorie 1,2 ou 3 relevant de la rubrique 4441 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Chapitre 8.29 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 :

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 relevant de la rubrique 4510 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

Chapitre 8.30 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4610:

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).relevant de la rubrique 4610, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4610.

Chapitre 8.31 : Dispositions particulières applicables aux rubriques 4620 et 4630 :

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de substances ou mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables de catégorie 1 relevant de la rubrique 4620, les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau dégage des gaz toxiques relevant de la rubrique 4630, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4620 ou 4630.

Chapitre 8.32 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 47XX :

Les installations relevant de la rubrique 47XX, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 47XX.

Chapitre 8.33 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802 :

Les installations d'emploi de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, notamment les équipements frigorifiques ou climatiques, les équipements d'extinction relevant de la rubrique 4802, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. »

ARTICLE 37 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 38 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 39 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société CHARABOT,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Annexes :

- Message type d'information sur accident / ou incident
- Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires :
DREAL.....
 msd.dreal-paca@developpement-
 durable.gouv.fr
SDIS
 Préfet (Cabinet / SIRACEDPC).....
 Mairie.....
 Gendarmerie.....

Autres Destinataires :
 CHSCT.....
 CODIS.....

EXPLOITANT :
Etablissement :
Commune :

Jour de l'incident :
Heure :

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- G 1 : incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Incident notable d'exploitation**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : accident grave d'exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à
 l'extérieur

Niveau de Perception P :

- P 0 : Pas de perception à l'extérieur
 site
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du
 site
- P 2 : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

- A :** Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B :** Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- C :** situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident /incident :

G / P

Constatations faites sur le terrain :

Conséquences sur les personnes

Potentialité de risques

Conséquences sur l'environnement

Dégâts matériels

Perception à l'extérieur du site

Indice d'évolution :

	sans	peu	A important	B grave	C
Conséquences sur les personnes					
Potentialité de risques					
Conséquences sur l'environnement	•	•	•	•	•
Dégâts matériels	•	•	•	•	•
Perception à l'extérieur du site	•	•	•	•	•
	•	•	•	•	•

Produits impliqués :

Nature :

Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): Oui Non

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :

Signature :

N° de téléphone :

Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant

La surface cumulée S_e des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$S_e = \frac{U_{fb}}{3600 \cdot C_d} \left(\frac{\rho_{air}}{2 \Delta P} \right)^{0,5}$$

ρ_{air} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_d : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

ΔP : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70900 \cdot A_w^{0,82} \frac{R_i}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.